

différente, appartenant à ladite entreprise de transports aériens, au dernier point intermédiaire avant l'arrivée au point terminus désigné et situé sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 4

- 1) Les tarifs à appliquer aux services agréés seront fixés à des taux raisonnables en tenant particulièrement compte de tous les facteurs y afférents, tels que frais d'exploitation, concurrence, caractéristiques présentées par chaque service et bénéfice normal.
- 2) Les tarifs à appliquer aux services agréés par les entreprises de transports aériens désignées seront fixés de commun accord entre elles, en tenant particulièrement compte des taux fixés par toute conférence tarifaire des lignes aériennes exploitées dans la région. Tout tarif ainsi convenu sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.
- 3) Les conditions de transport applicables à un service agréé seront communiquées par les entreprises de transports aériens désignées, trente (30) jours au moins avant la date proposée pour leur entrée en vigueur aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, conformément aux réglementations appliquées par lesdites autorités; il est entendu toutefois que cette période de trente (30) jours pourra être réduite dans des cas particuliers si les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes en conviennent d'un commun accord.
- 4) Si, lorsque les tarifs leur auront été remis conformément aux dispositions de la sous-section 3) qui précède, les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ne sont pas d'accord au sujet d'un tarif proposé par l'entreprise de transports aériens de l'autre Partie Contractante, elles le notifieront à l'autre Partie Contractante avant l'expiration des quinze premiers jours de ladite période de trente jours, et les autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur un tarif adéquat. Si un accord intervient, chaque Partie Contractante chargera l'autorité compétente d'appliquer ledit tarif en ce qui concerne son entreprise de transports aériens.
- 5) Si un désaccord s'élève entre les entreprises de transports aériens désignées, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord. Si les autorités aéronautiques d'abord ou les Parties Contractantes ensuite, ne peuvent se mettre d'accord, il sera recouru à l'arbitrage prévu à l'Article 9 du présent Accord.
- 6) Si un accord n'est pas intervenu à l'expiration de la période de trente jours prévue à la sous-section 3) qui précède, le tarif qui fait l'objet du différend ne sera pas appliqué avant que le différend n'ait été réglé.

ARTICLE 5

- 1) Sous réserve des dispositions des sous-sections 2), 3), 4) du présent Article, chacun des services agréés pourra être exploité aussitôt que la Partie Contractante à qui les droits ont été accordés aura désigné une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés. La Partie Contractante accordant les droits sera tenue, sous réserve des sous-sections 2), 3), 4) du présent Article, d'accorder, sans retard et dans un délai procédural minimum, à l'entreprise de transports aériens en question l'autorisation d'exploitation appropriée.